

Parlamentsdienste  
Services du Parlement  
Servizi del Parlamento  
Servetschs dal parlame



# Argumentaires Contre

13.107

Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale). Initiative populaire

Dokumentation

Parlamentsbibliothek

Documentation

Bibliothèque du Parlement

Documentazione

Biblioteca del Parlamento

**Les données ci-après ont été rassemblées à des fins documentaires par les Services du Parlement. Ceux-ci n'ont aucune influence sur la forme ou la nature des arguments présentés.**

Parlamentsbibliothek

Bibliothèque du Parlement  
CH- 3003 Bern  
+41 58 322 97 44  
doc@parl.admin.ch

Bibliotheca del Parlamento



Argumentaire court - initiative sur les successions  
Votation du 14 juin 2015

## Non à un nouvel impôt fédéral sur les successions

### NON à un impôt qui fragilise les PME

L'initiative complique les transmissions d'entreprises au sein de la famille. Elle prive les PME de ressources importantes dans une phase délicate, ressources qui font dès lors défaut pour investir et pour créer ou maintenir des emplois. Le nouvel impôt fédéral pèse sur les petites et moyennes entreprises qui paient déjà des impôts, financent les prestations de l'Etat et créent des emplois.

### NON à un impôt hostile à la famille

Dans la plupart des cantons, les descendants directs sont exonérés de l'impôt sur les successions. Avec l'initiative, les enfants sont traités de la même manière face à l'impôt que des parents éloignés ou des non-parents. C'est injuste. En outre, l'initiative impose une troisième fois le même franc, qui a déjà été fiscalisé comme revenu, puis comme fortune.

### NON à la mise sous tutelle des cantons

L'introduction d'un impôt fédéral sur les successions va à l'encontre de la volonté des cantons. Il s'agit d'une mesure de contrainte anti-fédéraliste. Aujourd'hui, la grande majorité des cantons exonèrent les descendants directs. L'initiative remet ainsi en question une conception légitimée dans les urnes. Les cantons risquent aussi de perdre une partie des recettes fiscales dans l'aventure, tandis que les communes perdraient tout, car elles n'auraient plus voix au chapitre. Ces pertes de revenu devraient être compensées par d'autres contribuables.

### Ce que demande l'initiative sur les successions et les donations

Les successions de plus de 2 millions de francs seraient imposables au niveau fédéral à un taux de 20%. Les conjoints et les organisations d'utilité publique seraient exonérés, contrairement aux descendants directs. Des allègements – non précisés par l'initiative – sont prévus pour les entreprises et les exploitations agricoles, à condition que les héritiers poursuivent l'exploitation durant au moins dix ans. L'initiative contient une disposition rétroactive prévoyant de comptabiliser les donations effectuées depuis le 1er janvier 2012, lorsque celles-ci dépassent 20'000 francs par an et par bénéficiaire. Ces donations seraient cumulées et portées en déduction de la franchise de 2 millions de francs. Les recettes fiscales de l'impôt sur les successions sont destinées à l'AVS pour deux tiers et pour un tiers aux cantons.

## **NON à impôt qui fragilise les PME**

En Suisse, 80% des entreprises sont familiales. Et une entreprise sur cinq devra être transmise à la génération suivante dans les cinq ans à venir. Cette phase de transmission est très délicate, tant pour la famille que l'entreprise. Or l'initiative ne prévoit pas d'exonérer les successions incluant une entreprise, mais seulement d'alléger l'imposition sous condition. Si l'initiative était acceptée, la complexité augmenterait donc fortement, de même que les incertitudes.

Il reviendrait au Parlement de décider des allègements, un processus qui peut durer des années et probablement être au final contesté par les initiants. En d'autres termes, l'incertitude serait durable pour les entreprises. En outre, comme l'entrepreneur a souvent mis toute sa fortune dans l'entreprise, les liquidités ne seraient pas disponibles pour payer l'impôt, car le capital est investi dans des machines, des immeubles et des véhicules tous indispensables au bon fonctionnement de la société.

### **Thésauriser plutôt que pérenniser l'entreprise ?**

Pour bénéficier des allègements par ailleurs encore inconnus, le ou les héritiers devraient s'engager à poursuivre l'exploitation durant au moins dix ans. Durant cette période, ils continueraient d'être responsables de la bonne marche de l'entreprise et des emplois, mais aussi des 20% d'impôt à venir. Car si l'héritier devrait vendre l'entreprise durant ces dix ans, faire faillite ou décéder, l'impôt resterait dû dans son intégralité.

L'entrepreneur devrait donc mettre de côté les montants nécessaires au paiement de l'impôt. Beaucoup d'argent serait ainsi bloqué de manière improductive, alors qu'il pourrait s'avérer plus utile pour investir, innover ou surmonter une période difficile. L'impôt serait insupportable pour de nombreuses entreprises qui dégagent des marges modérées. Leurs propriétaires pourraient être réduits à diminuer le nombre des emplois, s'endetter ou vendre des parties de l'entreprise afin, par exemple, de transmettre l'entreprise à leurs enfants sous la forme d'une donation. Un tel scénario signifierait la fin du modèle économique suisse, largement construit sur des PME dynamiques.

### **Comment l'impôt sur les successions menace les entreprises**

Une étude de PWC le démontre:

- Si l'entrepreneur souhaitait mettre de côté de l'argent pour régler l'impôt, il devrait durant une dizaine d'années dégager des bénéfices bien supérieurs, de 30 à 40%, à ce qu'ils sont aujourd'hui. Cela paraît simplement hors de portée.
- Les entreprises des arts et métiers et les entreprises industrielles seraient particulièrement touchées, vu que leur capital n'est pas liquide, mais investi dans des machines et des immeubles. Un hôtel ou une scierie ne pourraient pratiquement pas préfinancer l'impôt par leurs propres moyens, et devraient contracter un crédit coûteux.
- Si le pré-préfinancement de l'impôt n'était pas possible, il faudrait s'attendre à une perte pouvant représenter jusqu'à la moitié du capital. La plupart des entreprises ne seraient pas en mesure de résister à cette perte.
- Poursuivre l'exploitation d'une entreprise familiale deviendrait très problématique du point de vue financier. Bien des petites et moyennes entreprises seraient vendues à des entreprises plus grandes. La structure de notre économie, dont la réussite découle aussi d'un tissu de petites et moyennes entreprises dynamiques, serait totalement bouleversée. La sécurité de l'emploi offerte dans les entreprises familiales se réduirait fortement.

Depuis le 15 janvier, les entreprises exportatrices, mais aussi la sous-traitance et les entreprises du marché intérieur, souffrent du renforcement de la valeur de notre franc suisse. Cette situation va perdurer. Une dégradation supplémentaire des conditions d'activité des PME en Suisse doit être évitée à tout prix.

## **NON à un impôt hostile à la famille**

La grande majorité des cantons a supprimé l'impôt sur les successions pour les descendants directs. L'objectif visait précisément à faciliter la transmission au sein de la famille du patrimoine constitué par l'épargne ou de l'entreprise familiale. L'initiative soutenue par la gauche réduirait à néant ce système, qui a pourtant été confirmé dans les urnes. Ainsi, selon l'initiative, les descendants directs (les enfants) seraient mis au même régime que des parents plus éloignés ou des tiers. L'initiative impose en effet la masse successorale, alors que la grande majorité des cantons exonèrent les enfants et imposent les autres héritiers individuellement, en modulant les taux en fonction de la proximité parentale. Avec l'initiative par exemple, un neveu héritant d'une succession valant deux millions de francs n'aurait aucun impôt à payer. Au contraire, une succession valant un peu plus de deux millions et revenant à trois enfants serait imposée, alors même que chacun des héritiers percevrait une somme bien inférieure à ce que touche le neveu.

## **Une triple imposition insupportable**

En imposant trois fois le même franc, l'initiative punit aussi les familles qui mettent de l'argent de côté. Notre système fiscal impose en effet tout d'abord les salaires, puis la fortune accumulée par l'épargne. Cette fortune est à son tour imposée chaque année, parfois durant des décennies. L'initiative ajouterait une troisième couche: lorsque le contribuable décède, l'Etat viendrait encore s'approprier 20% de la succession. Rien ne justifie cette accumulation de prélèvements.

## **Classe moyenne touchée**

Contrairement à ce qu'avancent les initiants, la classe moyenne serait aussi touchée par l'impôt sur les successions. Les maisons ou les entreprises faisant partie d'une succession devraient être évaluées au prix du marché, et non en fonction de leur valeur fiscale, en général inférieure. C'est ainsi qu'une maison, selon la situation et l'évolution de la demande, aura peut-être pris beaucoup de valeur avec le temps et dépasser les deux millions. Si l'héritier ne dispose pas des liquidités pour payer l'impôt, il devra vendre la maison familiale, alors qu'il aurait peut-être voulu s'y installer. En outre, l'initiative comptabilisera toutes les donations d'un montant supérieur à CHF 20'000 francs par an et par personne, car de tels présents ne font pas partie de la liste des exonérations.

## **Bluff sur l'AVS**

Les initiants mettent en avant le fait que deux tiers du nouvel impôt sur les successions contribueront à assurer l'AVS à long terme. C'est un leurre. D'ici à 2030, l'évolution démographique conduira à des déséquilibres financiers à hauteur de près de 8 milliards de francs par an. De l'autre côté, l'impôt sur les successions n'apportera pas les deux milliards de francs promis par les initiants, en raison des allègements à concéder pour les entreprises. Au final, l'apport sera inférieur aux montants promis, et les citoyens auront l'impression d'avoir été trompés par de fausses promesses. L'AVS a besoin, dans l'intérêt des générations actuelles et futures, de recettes stables.

## **NON à la mise sous tutelle des cantons**

L'initiative constitue une atteinte au fédéralisme, en retirant aux cantons toute souveraineté en matière d'imposition des successions. Dans la plupart des cantons, l'exonération des descendants directs a été décidée par la voie des urnes, ce que l'initiative veut annuler. En transférant les compétences à Berne, l'initiative viderait la souveraineté cantonale de son sens et affaiblirait encore un peu plus la possibilité pour les citoyens de définir le système fiscal de leur canton. L'initiative retirerait aussi aux communes qui prélèvent des « centimes additionnels » la possibilité de bénéficier d'une partie de l'impôt sur les successions qui leur revient aujourd'hui. Elles n'auraient simplement plus voix au chapitre en matière de successions.

## **Recettes imprévisibles**

Comme les allègements pour les entreprises ne sont pas connus, on ne peut aujourd'hui savoir ce que rapporterait le nouvel impôt sur les successions. Mais il est déjà clair que les résultats seront

inférieurs aux attentes. Pour les cantons, des pertes fiscales menaceraient, qui devraient être compensées d'une autre manière.

### **Un système kafkaïen**

L'initiative ferait aussi exploser la bureaucratie, à un niveau inconnu à ce jour. Le texte contient en effet non seulement une disposition rétroactive, mais aussi un devoir d'enregistrement de toutes les donations, ainsi qu'une nécessaire surveillance durant 10 ans des entreprises transmises aux héritiers. Ce dispositif kafkaïen obligerait à développer un registre des donations et à réexaminer des déclarations fiscales sur plusieurs années en arrière.

### **Large alliance contre l'initiative soutenue par la gauche**

L'initiative sur les successions menace clairement les PME, épine dorsale de notre économie. Elle alourdit une fiscalité déjà élevée de la fortune et provoque une bureaucratie coûteuse. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral et le Parlement lui ont opposé une fin de non-recevoir, sans lui opposer de contre-projet. Au Conseil national, l'initiative a été rejetée par 135 voix contre 60, et par 34 voix contre 9 au Conseil des Etats. Les représentants du PBD, du PDC, du PLR, de l'UDC et des Vert'libéraux l'ont refusée à l'unanimité. Les milieux économiques, les arts et métiers, l'agriculture, les propriétaires de maisons familiales et les directeurs financiers des cantons la refusent aussi.

**LA SUISSE A BESOIN DE VOUS !**

**L'engagement même le plus modeste est important.  
Soutenez-nous en ligne sur :**

**[www.impot-successions-non.ch](http://www.impot-successions-non.ch)**

Initiative populaire fédérale  
"Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS  
(Réforme de la fiscalité successorale)"

Votation populaire du 14 juin 2015



# Argumentaire

## contre le nouvel impôt sur les successions

Avril 2015

Comité "Non au nouvel impôt sur les successions" • c/o HEV Schweiz, case postale, 8032 Zurich  
[www.nouvel-impot-sur-les-successions.ch](http://www.nouvel-impot-sur-les-successions.ch) • [info@nouvel-impot-sur-les-successions.ch](mailto:info@nouvel-impot-sur-les-successions.ch) • CCP: 88-507035-1

## 1. L'essentiel en bref

**L'initiative populaire "Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)" vise à introduire un nouvel impôt fédéral sur les successions et donations. Elle fait perdre aux cantons cette compétence fiscale. Le taux d'imposition serait fixé d'une manière générale à 20%. Seul un tiers du produit de cet impôt serait laissé aux cantons alors que les deux tiers restants seraient versés à l'AVS. Cette initiative exige de surcroît l'imposition rétroactive des donations au 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

Cette initiative pour un **nouvel impôt sur les donations et successions** est soutenue par le **PEV, le PS, les Verts et les syndicats** alors que **tous les autres partis la rejettent** (PDC, PLR, UDC, PVL, Lega, PBD, notamment). Les grandes associations comme la Fédération immobilière suisse, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union patronale et economiesuisse y sont également opposées. Les cantons et notamment la Conférence des directeurs cantonaux des finances combattent ce projet qui intervient dans la souveraineté fiscale cantonale. Le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats ont eux aussi refusé le nouvel impôt sur les successions.

### ► Encore plus d'impôts: la classe moyenne est la grande perdante

Cette initiative introduit un **nouvel impôt** au niveau fédéral qui frappe les successions et donations d'une **valeur vénale de plus de 2 millions de francs**. Cette franchise est **arbitraire** et beaucoup trop basse. Il arrive fréquemment qu'un bien immobilier ait une valeur d'un million de francs ou davantage. Si on y ajoute des économies et d'autres éléments de fortune (par ex., des collections, des objets d'art, etc.), la **franchise est très rapidement dépassée. Indépendamment du degré de parenté**, les successions sont imposées au **taux prohibitif de 20%**. Même les descendants directs sont frappés.

Ce nouvel impôt **fragilise la classe moyenne**. Les propriétaires immobiliers seraient tout particulièrement touchés, car leur fortune est souvent liée à leur bien-fonds et n'est donc pas disponible librement. Le transfert d'un logement en propriété aux enfants est fortement entravé par cette initiative. Contrairement aux exploitations agricoles et aux arts et métiers, les propriétaires fonciers n'ont droit à **aucune exception** si cette initiative entre en vigueur. Les initiateurs cherchent donc à les faire **passer pleinement à la caisse**. Les initiateurs affirment que cet impôt ne concerne que les plus riches. **C'est faux**. Cette initiative frappe avant tout la classe moyenne.

### ► Non à des expériences dangereuses et à l'insécurité du droit

Cette initiative provoque une grande insécurité du droit et entrave massivement la transmission des entreprises entre générations. Personne ne sait quels seront les allègements fiscaux promis aux entreprises et exploitations familiales. La franchise accordée est totalement **arbitraire**, tout comme la possibilité d'un paiement échelonné sur une période de dix ans au maximum. De nombreuses PME ou leurs propriétaires **ne possèdent pas des liquidités suffisantes** pour payer un impôt de 20% de la valeur vénale.

La situation est tout aussi **obscur** concernant les **exploitations agricoles**. La valeur de celles-ci ne serait pas prise en compte. En cas de cessation de l'exploitation avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt pourrait être exigé au pro rata de la durée. Il s'agit donc simplement d'un **transfert de la charge fiscale d'une génération à la suivante**.

Cette initiative contient en plus une **clause de rétroactivité** qui est très **problématique**: une donation faite **après le 1<sup>er</sup> janvier 2012** serait imputée à la succession. **Fortement contestée au niveau politique**, cette clause viole l'interdiction de dispositions légales ayant un effet rétroactif. Les donations effectuées entre janvier 2012 et la date de l'entrée de vigueur des nouvelles dispositions seront donc dans certaines conditions déjà soumises au nouvel impôt sur les donations de 20%. Cette double imposition est injuste et en opposition avec un principe central de l'Etat de droit, c'est-à-dire l'interdiction de la double imposition.

### ► Non à une atteinte à la souveraineté fiscale des cantons

En Suisse, **la souveraineté fiscale appartient aux cantons**, aussi pour l'impôt sur les successions et les donations. Le nouvel impôt fédéral sur les successions serait donc une **atteinte fondamentale à la souveraineté fiscale** et à la substance fiscale des cantons. Cette intervention dans l'autonomie financière des cantons doit être clairement refusée.

**Seul un tiers du produit du nouvel impôt resterait aux cantons** qui seraient cependant responsables de sa perception. Deux tiers des rentrées fiscales devraient selon l'initiative être versés au fonds de compensation de l'assurance vieillesse et survivants (AVS).



## 2. Situation initiale

L'initiative populaire fédérale "Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)" a été déposée le 15 février 2013 avec plus de 111 000 signatures. Le 12 mars 2013, la Chancellerie fédérale a confirmé l'aboutissement de l'initiative avec 110 205 signatures valables.

Le 17 mai 2013 déjà, la **Conférence des directeurs cantonaux des finances** (CDF) s'est clairement prononcée contre l'introduction d'un impôt national sur les successions et les donations, car ce projet porte atteinte la souveraineté et à la substance fiscales des cantons.

Dans son message du 13 décembre 2013, le **Conseil fédéral** a également refusé l'introduction d'un impôt national sur les successions et les donations. Il n'a pas opposé de contreprojet à l'initiative. Le gouvernement est lui aussi contre une intervention dans la souveraineté et la substance fiscales des cantons. Il critique également et qualifie de disproportionnée l'imputation rétroactive aux successions des donations effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En conclusion, le Conseil fédéral recommande le **rejet** de cette initiative.

En juin 2014, le Conseil des Etats a renvoyé l'initiative à sa Commission de l'économie et des redevances (CER) pour en vérifier encore une fois la validité et pour demander l'avis de la Commission des institutions politiques (CIP). Les deux commissions de la Petite Chambre sont arrivées à la conclusion que l'initiative était certes valable, mais qu'elle devait être refusée. De l'avis du Conseil des Etats, cette initiative constitue une **atteinte grave à la souveraineté fiscale des cantons**. De plus, l'imputation rétroactive des donations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 compromet la sécurité juridique en matière de transmission d'entreprises et nuit donc à l'économie suisse en général. La conception proposée d'un impôt national sur les successions provoquerait enfin une inégalité devant la loi en ce sens qu'un héritage de 1,9 million de francs ne serait pas imposé alors qu'un legs de 2,1 millions serait frappé d'un impôt considérable.

La commission préparatoire du Conseil national a elle aussi recommandé le **rejet** de l'initiative. Selon un communiqué du 21 octobre 2014, la majorité de cette commission a notamment critiqué, en se référant au principe de l'égalité de tous devant la loi, la conception de cet impôt sur les successions ainsi que **l'imposition multiple du revenu** par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et enfin l'impôt sur les successions.

Le **12 décembre 2014**, les deux chambres fédérales ont refusé l'initiative populaire "Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)" au **vote final**, recommandant ainsi au souverain de rejeter ce projet. Le Conseil des Etats s'est prononcé par **34 voix contre 9** et 2 abstentions et le **Conseil national par 135 voix contre 60** et 1 abstention.

► **La décision finale des Chambres fédérales sur l'initiative pour un impôt sur les successions a clos une procédure longue et pénible. Cette initiative portant atteinte à plusieurs principes de l'Etat de droit (interdiction de la rétroactivité, interdiction de la double imposition, sécurité du droit), le débat était très difficile. Le rejet final par les deux Chambres fédérales fut d'autant plus net.**

### Trois conseillers aux Etats socialistes divergents – les premiers initiateurs se distancent de leur projet

L'UDC, le PLR, le PDC, le PBD, Les Vert'libéraux, la Lega et le Mouvement Citoyens Genevois (MCG) ont voté unanimement au Conseil national et au Conseil des Etats contre l'initiative pour un nouvel impôt sur les successions. L'unique abstentionniste était la conseillère nationale Kathrin Bertschy (PVL). Les Verts et le PEV ont voté à l'unisson pour l'initiative alors que le Parti socialiste a noté trois voix divergentes: la conseillère aux Etats Pascale Bruderer (AG) a refusé l'initiative alors que les conseillers aux Etats Claude Janiak (BL) et Hans Stöckli (BE) se sont abstenus.

Il semble qu'au sein du PEV l'initiative ne fasse pas l'unanimité non plus. La conseillère nationale PEV Maja Ingold a déclaré qu'elle était en principe pour l'initiative, mais qu'elle n'interviendrait pas dans le débat public "parce que l'initiative a des défauts de conception qui sont difficiles à expliquer et à corriger". Parmi ces défauts de conception, Maja Ingold a cité l'atteinte à la souveraineté fiscale des cantons et l'effet rétroactif de l'initiative. Aujourd'hui, conclut la conseillère nationale, "je ne concevrais pas cette initiative de la même manière" (cf. article paru dans le journal dominical "Sonntagszeitung" du 22 mars 2015).



### 3. L'initiative

L'initiative exige l'introduction au niveau fédéral d'un **nouvel impôt sur les successions et les donations**. Les cantons sont chargés de la taxation des contribuables et de la perception de l'impôt. Ils touchent un tiers du produit alors que les deux autres tiers vont au fonds de compensation de l'assurance vieillesse et survivants (AVS).

L'impôt sur les successions est perçu sur les legs de personnes physiques qui étaient domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donateur.

**Le taux d'imposition général est de 20 %.** Sont exonérés de l'impôt:

- a) une franchise unique de deux millions de francs sur la somme du legs et de toutes les donations soumises à l'impôt;
- b) les parts de legs du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations faites à celui-ci;
- c) les parts de legs d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-ci;
- d) les présents d'un montant maximal de 20 000 francs par an et par donataire.

Le Conseil fédéral peut adapter périodiquement les montants au renchérissement. Lorsque des **entreprises** ou des **exploitations agricoles** font partie du legs ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des **réductions particulières** s'appliquent pour l'imposition afin de ne pas mettre en danger leur existence et de préserver les emplois.

Les **dispositions transitoires** fixent l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'acceptation de l'initiative. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. Les **donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Les **dispositions d'application** jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution sont, selon le texte de l'initiative, subordonnées aux conditions suivantes:

- a) Le legs soumis à l'impôt comprend:
  1. la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès;
  2. les donations soumises à l'impôt faites par le défunt;
  3. les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires.
- b) **L'impôt sur les donations** est perçu dès que le montant de la franchise est dépassé. Les impôts sur les donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions.
- c) Pour les **entreprises**, la réduction consiste en l'octroi d'une franchise sur la valeur totale des entreprises et en une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle imposable. Il est par ailleurs possible d'autoriser un paiement échelonné sur dix ans au maximum.
- d) Pour les **exploitations agricoles**, la réduction consiste en la non-prise en compte de leur valeur, pour autant qu'elles soient exploitées en vertu des règles du droit foncier agricole par les héritiers ou les donataires. Si elles sont abandonnées ou vendues avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt est exigé a posteriori au prorata.

#### Valeur fiscale et valeur vénale

Par **valeur fiscale** on entend l'estimation de la propriété foncière selon le droit fiscal cantonal. Cette estimation sert aujourd'hui de base à la fixation de l'impôt sur la fortune, l'impôt foncier, minimal, successoral et sur les donations.

Par **valeur vénale**, en revanche, on entend le prix effectivement réalisé pour une propriété foncière ou qui, dans des conditions normales, peut être obtenu. Cette valeur est elle aussi déterminée en règle générale par une estimation.

La valeur fiscale est plus fiable que la valeur vénale qui peut sensiblement changer à brève échéance. La référence à la valeur vénale pour la planification des réglementations successorales et pour la perception de l'impôt sur les successions n'est donc pas correcte et elle est finalement aussi injuste. C'est le hasard qui fera que la valeur vénale est plus élevée ou plus basse à un moment précis.



#### 4. Arguments contre le nouvel impôt sur les successions et les donations

##### ► Le nouvel impôt affaiblit la classe moyenne

Cette initiative vise à introduire un nouvel impôt au niveau fédéral. Cet impôt est prélevé sur les héritages d'une valeur vénale de plus de 2 millions de francs et les donations de plus de 20 000 francs. Indépendamment du degré de parenté des héritiers, les legs sont frappés d'un impôt totalement prohibitif de 20%. Les descendants directs sont donc imposés au même tarif. La franchise a été fixée de manière arbitraire et beaucoup trop basse. Si on prend en compte la totalité de la fortune (donc les biens fonciers, les avoirs auprès de fonds de prévoyance, les économies et d'autres valeurs comme des titres, etc.), la franchise sera dépassée dans de nombreux cas.

→ **Conclusion: l'allégation des initiateurs selon laquelle l'initiative ne concerne que les personnes les plus riches est fautive. Ce projet frappe avant tout la classe moyenne. Il provoque une charge supplémentaire considérable pour les familles, les propriétaires fonciers ainsi que les arts et métiers.**

La Confédération prélève aujourd'hui déjà des impôts directs et des droits de douane auprès des personnes physiques et morales. Les articles 130 ss. de la Constitution fédérale accordent de surcroît à la Confédération le monopole de prélever les impôts spéciaux suivants: taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôt sur le tabac, impôt sur les spiritueux, impôt sur la bière, impôt automobile, impôt sur les huiles minérales, droit de timbre, impôt anticipé. Seuls des faibles parties de ces recettes fiscales sont transmises aux cantons (10% du produit net de l'impôt sur les spiritueux et 10% du produit de l'impôt anticipé). Au total, la caisse fédérale perçoit chaque année quelque 65 milliards de francs au titre des impôts.

**Conclusion: la caisse fédérale est aujourd'hui déjà alimentée par de nombreuses et substantielles ressources fiscales. Il n'est pas nécessaire d'y ajouter un impôt fédéral sur les successions et les donations.**

##### ► Le nouvel impôt sur les successions provoque une imposition multiple

Le nouvel impôt sur les successions provoque une imposition multiple. La fortune léguée était déjà soumise à l'impôt sur le revenu et la fortune avant le décès de son propriétaire. Les parts de l'héritage remises aux héritiers continuent d'être soumises à l'impôt ordinaire sur la fortune après le règlement de la succession. Il serait choquant de prélever un impôt successoral supplémentaire sur une fortune déjà imposée – surtout quand les héritiers sont des descendants directs.

En comparaison internationale, la Suisse connaît aujourd'hui déjà une imposition très forte de la fortune (donc de fait, un "impôt successoral du vivant du propriétaire"). Sur 34 Etats membres de l'OCDE, seuls six perçoivent à la fois un impôt sur la fortune et un impôt sur les successions. En introduisant un impôt national sur les successions, la Suisse compromettrait encore plus sa compétitivité fiscale au niveau international.

Les biens fonciers sont également fortement imposés en Suisse et frappés de taxes diverses. A côté de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et l'imposition de la valeur locative, certains cantons perçoivent en plus un impôt sur les biens fonciers. Lors de la vente, l'Etat prélève en plus un impôt sur les gains immobiliers. Cette imposition est complétée par de nombreuses redevances.

→ **Conclusion: la même substance fiscale est frappée de plusieurs impôts du vivant et imposé une nouvelle fois à la mort du propriétaire. Nous avons donc affaire à une imposition multiple réellement choquante.**

##### Double imposition également des donations

Cette initiative a un défaut supplémentaire: les impôts cantonaux sur les successions et les donations seraient supprimés le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'acceptation du projet par le peuple. En raison de l'effet rétroactif de l'impôt sur les donations (au 1<sup>er</sup> janvier 2012), les donations seraient soumises entre janvier 2012 et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions aussi bien à l'impôt cantonal qu'au nouvel impôt fédéral sur les donations. Cette double imposition est elle aussi choquante.



► **Charge supplémentaire énorme pour les propres enfants – est-ce une erreur d'économiser?**

Cette initiative accroît massivement la charge fiscale. Même les descendants directs (enfants et petits-enfants) doivent passer à la caisse et payer autant d'impôt que les parents lointains, voire des tiers. C'est injuste. Hormis les cantons de Vaud, Neuchâtel et Appenzell Rhodes-Intérieures, tous les cantons exonèrent fiscalement les successions et donations en faveur de descendants directs. Ils ont de bonnes raisons à cela.

Cette initiative vise à créer une nouvelle substance fiscale en imposant même les propres enfants. Ce nouvel impôt charge la jeune génération et prive de capital la génération active alors que celle-ci en a grand besoin en raison de l'augmentation constante des coûts (formation, caisse-maladie, entretien des enfants, impôts, taxes et redevances).

→ **Conclusion: l'initiative n'admet même pas d'exception pour la transmission d'un logement individuel à son propre enfant. Les propriétaires de leur logement doivent totalement passer à la caisse.**

**Les cantons avaient de bonnes raisons de supprimer l'impôt successoral pour les descendants directs**

Ces dernières années, de nombreux cantons ont supprimé l'impôt sur les successions et les donations pour le conjoint survivant et des descendants directs. Dans certains cas, cette décision a été prise à la suite d'une votation populaire. Ces cantons avaient de bonnes raisons d'exonérer progressivement ce cercle de personnes de l'impôt sur les donations et successions. En effet, les biens fonciers et d'autres éléments de fortune non liquides doivent fréquemment être vendus pour pouvoir payer les impôts et redevances. Aussi devient-il impossible pour un enfant de reprendre la propriété de ses parents. La réintroduction d'un impôt sur les successions et les donations accentue à nouveau fort inutilement cette problématique.

► **Projet nocif pour les propriétaires d'immeubles et de terrains**

Le nouvel impôt sur les successions frappe tout particulièrement les propriétaires immobiliers dont la fortune est souvent liée à leur bien-fonds et n'est donc pas librement disponible. La transmission du logement individuel à ses propres enfants est fortement entravée par cette initiative. Contrairement aux exploitations agricoles et aux arts et métiers, les propriétaires fonciers n'ont droit à aucune exception si cette initiative entre en vigueur. Les initiateurs cherchent à les faire passer complètement à la caisse.

Un nouvel impôt sur les successions représenterait une lourde charge supplémentaire pour de nombreux propriétaires d'immeubles et de terrains. La franchise de 2 millions de francs est arbitraire et beaucoup trop basse, car souvent le seul logement à une valeur d'un million, de francs voire davantage. Si la succession comprend encore des fonds de prévoyance, des économies et d'autres valeurs (par ex., des collections, des objets d'art, des titres, des héritages), la franchise est souvent dépassée.

→ **L'allégation des initiateurs selon lesquels cet impôt touche les personnes les plus riches est fautive: cette initiative frappe avant tout la classe moyenne.**

Ce nouvel impôt entraînerait fréquemment la vente des biens-fonds hérités parce que les descendants ne disposent pas de suffisamment de moyens liquides pour payer un impôt de 20% sur la valeur vénale. Une fois de plus, la classe moyenne est pénalisée. De nombreux propriétaires de leur logement ou d'un terrain économisent toute leur vie durant pour habiter dans leurs propres murs et renoncent à beaucoup d'autres choses agréables. Aujourd'hui déjà, ces personnes versent à l'Etat non seulement l'impôt sur la valeur locative, les droits de mutation et l'impôt sur les gains immobiliers, mais aussi une foule d'autres taxes et redevances.

Dans le régime actuel, les impôts ordinaires sont perçus sur la base de la valeur fiscale. L'initiative exige que les legs imposables soient calculés en fonction de la *valeur vénale* des actifs et des passifs au moment du décès. Ce montant est difficile à estimer pour les propriétaires de leur logement, car il faut commencer par fixer la valeur vénale de celui-ci. Or, cette valeur peut fortement varier en relativement peu de temps. La référence à la valeur vénale pour la planification des règlementations successorales et pour la perception de l'impôt sur les successions n'est donc pas correcte et elle est finalement aussi injuste. C'est le hasard qui fera que la valeur vénale est plus élevée ou plus basse à un moment précis.

→ **Conclusion: de nombreux propriétaires d'immeubles et de terrains sont durement frappés par ce nouvel impôt. Ce mode d'imposition pénalise l'épargne. Cela n'est pas acceptable. La référence à la valeur vénale du bien-fonds (donc de l'héritage) pour calculer l'impôt successoral est arbitraire.**



► **Cette initiative provoque une insécurité du droit**

L'initiative pour un impôt sur les successions mine les règles de l'Etat de droit. Elle vise à imposer rétroactivement les donations effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Tout effet rétroactif d'une disposition légale affecte notablement la sécurité du droit. La confiance dans le système suisse, dans sa stabilité, sa fiabilité et dans la sécurité du droit suisse serait durablement compromise.

Si cette initiative est acceptée, les Chambres fédérales devraient édicter une loi d'exécution. Cette procédure prendrait des années. Il s'en suivrait une longue insécurité du droit, ce qui est sans doute la dernière chose dont l'économie a besoin en ces temps incertains.

→ **Conclusion: la violation de l'interdiction de l'effet rétroactif provoquerait une grande insécurité du droit. L'introduction de ce nouvel impôt porterait atteinte à la confiance dans le système suisse. L'économie toute entière en subirait le contrecoup.**

► **De nouvelles tâches de l'Etat alourdissent la bureaucratie**

L'acceptation de cette initiative exige la mise en place d'un énorme appareil administratif. L'autorité fiscale doit déterminer la valeur vénale des legs imposables. Elle doit procéder à des estimations difficiles et forcément controversées d'immeubles, d'objets d'art, de bijoux, d'antiquités ou encore de collections.

Toutes les donations imposables du défunt devraient être analysées rétroactivement ou enregistrées dans une banque de données en prévision d'une future succession. On ne sait pas non plus comment seraient pris en compte les impôts cantonaux sur les donations qui ont déjà été versés.

Les fiscaux cantonaux devraient par ailleurs surveiller la poursuite de l'entreprise ou de l'exploitation agricole par les héritiers durant dix ans. Un système de gestion des débiteurs devrait être installé auprès de l'administration fiscale pour permettre un paiement échelonné des impôts. En cas de cessation de l'exploitation de l'entreprise avant l'échéance du délai de 10 ans par l'héritier gérant, les autres héritiers devraient payer les impôts successoraux pendants.

Ces tâches administratives supplémentaires sont non seulement une charge pour la caisse publique, mais provoquent aussi de nouveaux engagements personnels pour les pouvoirs publics. Cela provoquerait des coûts supplémentaires énormes.

→ **Conclusion: la perception du nouvel impôt sur les successions et les donations est extrêmement complexe et onéreuse. Cette initiative n'est pas praticable.**

► **Conditions-cadres plus difficiles pour les PME et exploitations agricoles**

L'initiative comporte en principe des réglementations d'exception et allègements pour les entreprises et exploitations agricoles. En observant ces promesses en détail, on constate cependant qu'elles ne sont guère avantageuses pour les entreprises concernées.

Une franchise est accordée sur la valeur globale de l'entreprise. On ne sait cependant pas sur la base de quelles données ou valeurs cette franchise est fixée. La situation est encore plus complexe pour les exploitations agricoles dont la valeur n'est pas prise en compte en cas de poursuite de l'exploitation, mais devrait être calculée après coup si les héritiers cessent prématurément d'exploiter le domaine.

Il est incompréhensible que des entreprises, qui mettent à disposition des emplois, soient favorisées par rapport aux propriétaires immobiliers qui mettent à disposition de l'espace habitable pour des familles et des personnes individuelles.

→ **Conclusion: d'une part, de nombreuses incertitudes planent sur les exceptions concernant les entreprises et exploitations agricoles (on doit pour ainsi dire "acheter l'initiative les yeux fermés"), d'autre part, la préférence accordée aux entreprises et exploitations agricoles est injuste.**



► **Le nouvel impôt sur les successions détruit des emplois**

La grande majorité des propriétaires de PME ne pourraient pas payer par leurs propres moyens un impôt de 20% sur la succession. Pour répondre aux exigences du fisc, ils seraient contraints d'emprunter. Les conditions d'un tel emprunt dépendent du contexte économique et de la banque accordant le crédit. La perte de liquidités que provoque un tel impôt peut menacer l'existence de l'entreprise et provoquer rapidement un surendettement.

Toutes les entreprises, dont la substance a une valeur élevée (entreprises de production, hôtels, etc.), seraient menacées. Selon une extrapolation de l'Université de St-Gall, environ 185 000 emplois seraient menacés.

→ **Conclusion: les PME et le secteur des arts et métiers souffriraient gravement du nouvel impôt sur les successions et les donations – d'autant plus à une époque de grandes incertitudes économiques comme actuellement (force du franc suisse, immigration, crise se l'euro, etc.).**

► **Atteinte à la souveraineté fiscale des cantons**

En Suisse, la souveraineté fiscale appartient aux cantons – également pour l'imposition des successions et donations. Un nouvel impôt fédéral sur les successions serait une atteinte grave à la souveraineté et la substance fiscales des cantons. Les cantons seraient certes responsables de la perception, mais ils ne pourraient disposer librement que d'un tiers du produit de cet impôt. On peut partir du principe qu'en cas d'acceptation de l'initiative les cantons recevraient moins d'argent alors que la Confédération en toucherait plus.

En prélevant ce nouvel impôt sur les successions et les donations, la Confédération restreindrait la souveraineté fiscale et l'autonomie des cantons. Elle réduirait la liberté d'action des gouvernements cantonaux et violerait le principe de subsidiarité selon les articles 3 et 5a de la Constitution fédérale. L'introduction de ce nouvel impôt fédéral réduirait sensiblement l'attractivité de la concurrence fiscale entre les cantons. La Confédération interviendrait inutilement dans l'autonomie financière des cantons et des communes ainsi que dans le fédéralisme fiscal.

→ **Conclusion: le prélèvement d'impôts est de la compétence des cantons. Il n'est permis d'en déroger que dans des cas exceptionnels et spéciaux. Le produit des impôts sur les successions et donations revient aux cantons. La caisse fédérale dispose de bien d'autres ressources fiscales pour s'alimenter. Elle n'a pas besoin en plus des recettes provenant de l'impôt sur les successions et donations.**

► **Les cantons doivent s'attendre à une baisse des recettes**

Le produit des impôts cantonaux sur les successions et donations a atteint environ 974 millions de francs en 2010 et 862 millions en 2011. Les recettes les plus élevées ont été notées en 1999 avec environ 1,5 milliard de francs. En cas d'acceptation de l'initiative, les cantons doivent s'attendre à une baisse sensible de leurs recettes.

D'une part, les estimations avancées par les initiateurs concernant le produit du nouvel impôt sont beaucoup trop élevées; d'autre part, on peut prévoir que de nombreux contribuables et entreprises émigreront – par ex., en Autriche qui ne connaît pas d'impôt sur les successions.

L'initiative pour un impôt sur les successions et donations attribue un tiers du produit fiscal aux cantons alors que les deux tiers restants reviendraient à l'AVS. Le nouvel impôt va sans doute provoquer des changements de comportement chez de nombreux contribuables, si bien que le produit fiscal baissera à moyen et à long terme. Les contribuables devront alors compenser ce manque à gagner.

→ **Conclusion: les cantons perdent, la Confédération gagne. Les conséquences financières devraient être supportées par les contribuables. Une fois de plus, la classe moyenne et les familles sont les perdants.**

► **Onéreux refinancement au lieu de solution du problème: l'argument de l'AVS ne porte pas**

Selon les estimations des initiateurs, ce nouvel impôt rapporte environ 2 milliards de francs par an à l'AVS. Le montant calculé par le Conseil fédéral est sensiblement plus modeste. Selon les allègements fiscaux qui seront affectivement accordés aux PME et exploitations agricoles, le produit fiscal pourrait être encore nettement plus bas. Cela dépendra de la législation d'application du nouvel article constitutionnel.



Quelle que soit l'estimation qui se vérifie finalement, le fait est que cette initiative n'apporte pas une solution durable aux problèmes de l'AVS: l'AVS va au-devant d'un découvert financier de l'ordre de 9 milliards de francs d'ici à 2030. C'est dire que cette institution a besoin d'une réforme en profondeur. Les problèmes financiers de l'AVS doivent être résolus par le parlement fédéral dans le cadre de la réforme "Prévoyance vieillesse 2020". Un nouvel impôt sur les successions n'apporte donc pas de solution aux problèmes financiers de l'AVS. Ce qui est certain, en revanche, c'est que cet impôt détériorerait massivement et durablement les conditions-cadres économiques de la Suisse.

### Prévoyance vieillesse 2020

Le 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a transmis au parlement son message sur la réforme de la prévoyance vieillesse. Par une démarche globale et équilibrée, cette réforme vise à garantir le niveau des prestations de la prévoyance vieillesse. Elle veille à un financement suffisant de l'AVS et de la prévoyance professionnelle tout en assouplissant les conditions du passage à la retraite. On y trouve notamment les mesures suivantes (cf. communiqué de presse du 19.11.2014):

- harmonisation de l'âge de référence de la retraite : l'âge de référence pour la perception de la rente sans anticipation ni ajournement sera fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes, dans le 1er et le 2e pilier.
- aménagement souple et individuel du passage à la retraite : les assurés pourront choisir librement le moment de leur départ à la retraite entre 62 et 70 ans. Ils auront le choix entre une rente entière ou partielle, ce qui permettra un passage à la retraite progressif. Jusqu'au moment de toucher leur rente entière, les assurés pourront continuer à cotiser pour améliorer leur rente, jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente AVS. Les rentes AVS des personnes à bas revenus et exerçant une activité depuis longtemps seront désormais réduites moins fortement en cas de perception anticipée de la rente.
- adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire à l'évolution de l'espérance de vie et des rendements du capital: le taux de conversion minimal sera abaissé de 0,2 point par année sur une période de quatre ans pour être ramené à 6,0 %.
- maintien du niveau des prestations dans la prévoyance professionnelle : la déduction de coordination sera supprimée et les bonifications de vieillesse seront adaptées de sorte que les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire ne diminueront pas malgré l'adaptation du taux de conversion. Le Fonds de garantie aidera les assurés relativement âgés à constituer leur capital. En outre, le taux des bonifications de vieillesse sera le même pour les assurés de 45 ans et plus, afin de renforcer leur position sur le marché du travail.
- amélioration de la répartition des excédents, de la surveillance et de la transparence dans les affaires relevant du 2e pilier : la quote-part minimale sera portée de 90 à 92 %. Autrement dit, au moins 92 % des excédents produits par les affaires relevant du 2e pilier seront versés aux assurés. Actuellement, les compagnies d'assurance privées peuvent conserver jusqu'à 10 % de ces excédents.
- adaptation des prestations de survivants : les rentes de veuve de l'AVS seront versées uniquement aux femmes qui, au moment du décès de leur mari, ont encore des enfants donnant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins. Les rentes de veuf et de veuve de l'AVS seront ramenées de 80 à 60 % de la rente de vieillesse, alors que les rentes d'orphelin augmenteront, passant de 40 à 50 % de la rente de vieillesse.
- égalité de traitement entre indépendants et salariés dans l'AVS : les indépendants paieront désormais leurs cotisations au même taux que les salariés. Le barème dégressif applicable aux indépendants sera supprimé.
- amélioration de l'accès au 2e pilier : le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire, aujourd'hui fixé à environ 21 000 francs, sera abaissé à environ 14 000 francs. Les personnes à faible revenu ou ayant plusieurs emplois à temps partiel accéderont ainsi à une meilleure protection. Cette mesure profitera surtout à des femmes.
- financement additionnel en faveur de l'AVS : un relèvement proportionnel de la TVA de 1,5 point au maximum permettra de couvrir le manque de financement de l'AVS. Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, la TVA sera majorée d'un point ; le deuxième relèvement interviendra lorsque la situation financière de l'AVS l'exigera.
- garantie de liquidités suffisantes pour l'AVS : un mécanisme d'intervention permettra de prendre à temps des mesures garantissant l'équilibre financier de l'AVS. Si le niveau du Fonds de compensation de l'AVS menace de descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles de l'assurance, le Conseil fédéral devra proposer des mesures de stabilisation. S'il passe effectivement sous ce seuil de 70 %, les mesures proposées devront être appliquées.
- simplification des flux financiers entre la Confédération et l'AVS : la Confédération renoncera au 17 % du pourcentage démographique prélevé sur la TVA qu'elle perçoit depuis 1999 pour financer sa contribution à l'AVS. En contrepartie, elle réduira sa contribution de 19,55 % à 18 % des dépenses de l'AVS.

→ **Conclusion: les mesures nécessaires à l'assainissement de l'AVS sont en cours de réalisation. Un nouvel impôt sur les successions n'est pas une solution adéquate aux problèmes qui se posent.**



## 5. Annexe

### 5.1. Enoncé de l'initiative

#### **Initiative populaire fédérale 'Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)'**

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 112, al. 3, let. a<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>3</sup> L'assurance est financée:

a<sup>bis</sup>. par les recettes de l'impôt sur les successions et les donations;

*Art. 129a (nouveau) Impôt sur les successions et les donations*

<sup>1</sup> La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Deux tiers des recettes de l'impôt sont versés au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, les cantons conservent le tiers restant.

<sup>2</sup> L'impôt sur les successions est perçu sur le legs de personnes physiques qui étaient domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donateur.

<sup>3</sup> Le taux d'imposition est de 20 %. Sont exonérés de l'impôt:

une franchise unique de deux millions de francs sur la somme du legs et de toutes les donations soumises à l'impôt;

les parts de legs du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations faites à celui-ci;

les parts de legs d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-ci;

les présents d'un montant maximal de 20 000 francs par an et par donataire.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants au renchérissement.

<sup>5</sup> Lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie du legs ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des réductions particulières s'appliquent pour l'imposition afin de ne pas mettre en danger leur existence et de préserver les emplois.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 9 (nouveau)*

*9. Disposition transitoire ad art. 112, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, et 129a (Impôt sur les successions et les donations)*

<sup>1</sup> Les art. 112, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, et 129a entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant leur acceptation en tant que droit directement applicable. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution. Il tient compte des exigences suivantes:

a. Le legs soumis à l'impôt comprend:

1. la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès;

2. les donations soumises à l'impôt faites par le défunt;

3. les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires.

b. L'impôt sur les donations est perçu dès que le montant selon l'art. 129a, al. 3, let. a, est dépassé. Les impôts sur les donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions.

c. Pour les entreprises, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en l'octroi d'une franchise sur la valeur totale des entreprises et en une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle imposable. Il est par ailleurs possible d'autoriser un paiement échelonné sur dix ans au maximum.

d. Pour les exploitations agricoles, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en la non-prise en compte de leur valeur, pour autant qu'elles soient exploitées en vertu des règles du droit foncier agricole par les héritiers ou les donataires. Si elles sont abandonnées ou vendues avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt est exigé a posteriori au prorata.



## 5.2. Glossaire

<b>Dispositions d'application</b>	<p>En règle générale, les articles constitutionnels ne sont pas directement applicables. Il est donc nécessaire que le parlement édicte des dispositions d'application (c'est-à-dire une loi ou une ordonnance) concrétisant l'initiative populaire.</p> <p>L'initiative pour un impôt sur les successions contient quelques dispositions qui devront être directement appliquées (par ex., concernant l'imposition sur la base de la valeur vénale)</p>
<b>Inflation</b>	<p>Inflation signifie renchérissement. Le niveau moyen des prix augmente et le pouvoir d'achat baisse d'autant.</p>
<b>Départs de liquidités</b>	<p>La liquidité exprime la capacité d'une entreprise de répondre dans les délais impartis à ses obligations de paiement. Dans un sens plus large, la liquidité signifie la disponibilité de moyens liquides (par ex., de l'argent comptant ou des avoirs sur un compte bancaire ou postal).</p>
<b>OECD</b>	<p>Organisation européenne de coopération et de développement</p>
<b>Clause rétroactive</b>	<p>L'initiative sur laquelle le souverain se prononcera le 14 juin 2015 aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012 – dès cette date, les donations seraient soumises au nouvel impôt.</p>
<b>Interdiction de la rétroactivité</b>	<p>Les dispositions rétroactives violent l'important principe de la sécurité du droit. Tous les citoyens doivent avoir la certitude que leurs actions légales ne leur apportent pas des inconvénients ultérieurement. L'interdiction de la rétroactivité repose sur le principe de la bonne foi: la confiance dans la stabilité et la durabilité des lois est un élément central de l'Etat de droit. Une personne concernée par une loi doit pouvoir faire confiance à la validité de cette prescription légale.</p> <p>L'interdiction de la rétroactivité vise donc à empêcher des actes de l'Etat qui modifient des dispositions (ou des procédures) de sorte à donner une suite différente à une action du passé sans que la personne concernée n'ait pu à l'époque se préparer à la nouvelle conséquence.</p> <p>La rétroactivité est totalement bannie du droit pénal (pas de peine sans loi: "nulla poena sine lege"). Selon la conception actuelle du droit, cette interdiction de la rétroactivité vaut aussi pour le droit public (donc aussi dans le droit fiscal: "nullum tributum sine lege").</p>
<b>Souveraineté fiscale des cantons</b>	<p>En Suisse, la compétence de prélever des impôts appartient aux cantons. La Confédération a besoin d'une disposition constitutionnelle explicite pour percevoir un impôt. Pour ajouter une telle disposition à la Constitution, il faut une votation et la majorité du peuple et des cantons. Donc les cantons ont aussi leur mot à dire.</p> <p>Dans le cas présent, les cantons rejettent clairement une nouvelle compétence fédérale de prélever un impôt sur les successions.</p>
<b>Valeur fiscale</b>	<p>Par valeur fiscale, on entend l'estimation d'un bien-fonds selon la législation fiscale cantonale. Cette estimation sert aujourd'hui à déterminer l'impôt sur la fortune, l'impôt immobilier, l'impôt minimal ainsi que l'impôt sur les successions et donations.</p>



**Dispositions transitoires**

Lesdites "dispositions transitoires" figurent à la fin de la Constitution fédérale. Elles règlent la transition légale entre le droit en vigueur et le nouveau droit introduit par l'initiative populaire. Dans ce cas concret, l'initiative pour un impôt sur les successions doit être appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'acceptation du projet par le souverain. Les donations seraient imputées aux legs avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Valeur vénale**

Par valeur vénale, on entend le prix effectivement obtenu pour un bien-fonds ou qui peut être obtenu dans des conditions normales. Cette valeur est en règle générale aussi déterminée par une estimation.

**Degré de parenté**

Le degré de parenté est une notion importante dans le droit successoral. De nombreux cantons ont supprimé l'impôt sur les successions pour les descendants directs. Avec cette initiative, cependant, les enfants, petits-enfants, etc. seraient à nouveau imposés de la même manière que les parents, grands-parents ou des parents éloignés (neveux, nièces, oncles, tantes, cousins, cousines).

